

VD_OMNI AC.2013.0399 vom 30. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0399

FR: VD_OMNI AC.2013.0399 du 30 mai 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0399 del 30 maggio 2014

Regeste

INSTITUT LE CHATELARD LES AVANTS SA, Institut International des Avants SA/Municipalité de Montreux, Hôtel Sonloup SA, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service de la Santé publique, Service de la mobilité, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement, Servic | Qualité pour recourir du voisin contre un projet de construction. Sociétés exploitant une école contestant, à 600 m de leur établissement, la transformation d'un hôtel en clinique destinée au traitement des addictions. Lorsque les atteintes ne se matérialisent pas dans le cadre de l'ouvrage lui-même, mais dans le cadre de son exploitation usuelle, les conditions liées à la qualité pour recourir peuvent être rapprochées de ce qui prévaut pour les activités à risques. La seule présence d'un risque théorique indéterminé ou peu probable ne suffit pas à admettre la qualité pour agir, encore faut-il que celui-ci présente une certaine vraisemblance ou consistance pour admettre que le recourant est touché de manière particulière et plus intense que le reste de la population. En l'espèce, qualité pour recourir déniée. Recours au TF rejeté par l'arrêt 1C_343/2014 du 21 juillet 2014.

Erwägungen

E. 1

Les recourantes et la municipalité ont requis la tenue d'une inspection locale afin que la cour soit en mesure de se représenter l'impact considérable du projet dans la zone concernée, tout particulièrement sur le fonctionnement de l'institut exploité par les sociétés recourantes. Il convient de trancher préalablement cette requête d'instruction avant d'examiner la recevabilité du recours. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. cit.). b) Le dossier de la cause contient les plans relatifs à la réalisation de l'ouvrage projeté ainsi que plusieurs représentations graphiques

du périmètre concerné. Il est ainsi suffisamment complet pour permettre au tribunal de connaître du litige sans devoir procéder à une inspection locale. Ce d'autant plus que la question à trancher, à savoir l'existence d'une atteinte idéale aux intérêts dignes de protection des sociétés recourantes justifiant leur qualité pour agir, est avant tout d'ordre juridique. La requête de mesure d'instruction présentée conjointement par les recourantes et la municipalité doit par conséquent être rejetée.

E. 2

Il convient d'examiner la qualité pour agir des sociétés recourantes. a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009; voir également AC.2013.0280 du 12 mai 2014 consid. 1a). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l' " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). b) En matière de construction, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 145 consid. 1b p. 147; 112 Ib 170 consid. 5b p. 173 s.; 270 consid. 2c p. 272 s.) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). A été admise la qualité pour agir dans le cas où les parcelles litigieuses étaient distantes de 25 m (ATF 137 II 30), de 45 m (ATF 1P.643/1989 du 4 octobre 1990), de 70 m (ATF 1P.410/1988 du 12 juillet 1989), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2, défrichement dû à l'extension d'une gravière) ou de 150 m (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb; augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne). La qualité pour agir a été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 160 consid. 1b; porcherie), 600 m (ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 consid. 3a, reproduit in: RDAF 1997 I 242), 220 m (ATF 1A.46/1998 du 9 novembre 1998 consid.

3c), 200 m (ATF A.122/1983 du 2 novembre 1983, reproduit in: ZBl 85/1984 p. 378 ; chantier naval/hangar à bateaux), 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b; locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine) et 100 m (ATF 1C_342/2008 du 27 octobre 2008 consid. 2). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). Le Tribunal fédéral tient compte de l'ensemble des circonstances. Il admet notamment que le voisin a un intérêt digne de protection à se prévaloir de dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites et aux immissions (ATF 135 II 145 p. 152 et les références citées). Les griefs fondés sur des dispositions de droit des constructions relatives à l'esthétique, à la hauteur et au volume du projet litigieux sont de ceux qui fondent la qualité pour recourir des voisins car ils ont un effet direct sur l'usage de leur immeuble et la valeur de celui-ci (ATF 1C_2/2010 du 23 mars 2010). Ainsi, le voisin peut contester un projet de construction en faisant valoir qu'il est surdimensionné et qu'il ne respecte pas la distance à la forêt, car ce grief lui permettrait d'obtenir que la parcelle voisine soit utilisée moins intensément (ATF 1C_128/2009 du 25 septembre 2009). Des voisins, situés à environ 100 m de la construction projetée, ne sont pas particulièrement atteints par ce projet s'ils ne voient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquent. Un tel recours est donc irrecevable pour défaut de qualité pour recourir (ATF 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3, publié in SJ 2012 I 422). De même, la qualité pour recourir est en principe déniée au voisin lorsque l'objet du litige concerne uniquement l'application de règles relatives à l'aménagement intérieur des constructions (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 p. 253; Moor/Poltier, Droit administratif, volume II, 2011, p. 736). c) S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285 ; 125 II 10 consid. 3a p. 15 s.; 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une

agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 du 27 décembre 2006; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). d) En sus des immissions dites matérielles, soit les atteintes provoquées par des nuisances telles que le bruit ou la pollution de l'air, les immissions immatérielles ou idéales peuvent également fonder la qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral les définit comme les influences qui blessent le sens moral, ou qui provoquent des impressions psychiques désagréables (ATF 108 Ia 140 consid. 5c/aa). On peut notamment penser aux antennes de téléphonie mobile qui, même conformes au droit de l'environnement, peuvent provoquer des effets indésirables sur le marché immobilier, telle une pression sur les prix d'achat ou les loyers (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 in: JdT 2008 I p. 665). Comme le souligne Laurent Pfeiffer, alors que les émissions de nature matérielle peuvent être en partie mesurées par des méthodes scientifiques sur lesquelles s'appuie la jurisprudence pour définir la qualité pour recourir, les atteintes liées aux immissions immatérielles sont quant à elles plus difficiles à quantifier (Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Genève 2013, p. 127 s.). La qualité pour recourir fondée uniquement sur ces dernières exige dès lors des atteintes plus marquées que celles qui découlent d'immissions matérielles (Hänni, *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht*, 5^{ème} éd., Berne 2008, p. 544 avec renvoi à la ZBl 1995, p. 529). On admet généralement que l'ampleur de ce type d'atteintes doit être appréciée en fonction de ce que pourrait ressentir la majorité des administrés, placés dans une situation identique, et non en fonction des sentiments d'une seule personne ou d'un groupe de personnes (dans le même sens: Pfeiffer, *op. cit.*, p. 127 s. et les réf. cit.). Les atteintes d'ordre idéal ou immatériel concernent le plus souvent la privation de vue et l'atteinte au bien-être provoquée par la modification de l'aspect d'un site ou d'un paysage par l'implantation d'une construction ou d'une installation. Le voisin peut alors se prévaloir du caractère inesthétique de la construction à la condition qu'elle soit bien visible depuis son propre fonds (cf. notamment ATF 1C_426/2009 du 17 mars 2010 consid. 1). Lorsque les atteintes ne se matérialisent pas dans le cadre de l'ouvrage lui-même, mais dans le cadre de son exploitation usuelle, les conditions liées à la qualité pour recourir peuvent être rapprochées de ce qui prévaut pour les activités à risques. Cela étant, la seule présence d'un risque théorique indéterminé ou peu probable ne suffit pas à admettre la qualité pour agir, encore faut-il que celui-ci présente une certaine vraisemblance ou consistance pour admettre que le recourant est touché de manière particulière et plus intense que le reste de la population, sinon l'action populaire ne pourra être évitée. Cette question doit être examinée d'une manière objective, en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 1C_57/2007 du 14 août 2007 consid. 3.3, in SJ 2008 117, cité par Pfeiffer, *op. cit.*, p. 109). Selon Isabelle Häner, en présence d'activités à nuisances étendues, le caractère particulier de l'atteinte subie doit s'exprimer par la probabilité de la survenance du danger ainsi que par la gravité de l'atteinte (Häner, *Die Beteiligten im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, Zurich 2000, n. 723 citant l'ATF 121 II 181). Une fois cette double exigence remplie, la qualité pour agir est présumée et l'autorité ne peut la nier sous prétexte que l'installation ne produit aucune émission en cas d'exploitation normale et crée seulement une source de danger potentielle (Häner, *loc. cit.*; voir aussi Moor/Poltier, *Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle*, vol. II, 2011, ch. 5.7.2.1 let. e p. 737 s.). En pratique, l'ampleur du risque requis afin de justifier la qualité pour recourir du voisin fait l'objet d'interprétations divergentes. Le Tribunal administratif du Canton de Saint-Gall avait ainsi jugé que le citoyen d'un village dans lequel devait être réalisé un centre pour requérants d'asile ne pouvait se prévaloir d'immissions idéales pour justifier de sa qualité

pour recourir, le recourant ne pouvant prétendre à une quiétude absolue, même en milieu rural (Tribunal administratif du Canton de Saint-Gall, arrêt B/2009/131 du 3 décembre 2009 consid. 2.2 et 2.3). Le Tribunal fédéral a toutefois finalement reconnu la qualité pour agir de l'intéressé, estimant que, au vu de la faible densité du milieu bâti et de la proximité, de 150 à 200 m, de la propriété du recourant, que celui-ci était exposé à des nuisances qui l'atteignaient spécialement (ATF 1C_40/2010 du 9 mars 2010 consid. 2.4). e) Le droit public ne protège pas les propriétaires contre les moins-values que peut entraîner pour leurs fonds la construction sur les parcelles voisines de bâtiments ou d'installations conformes à la réglementation mais qui peuvent être à l'origine de nuisances idéales (cf. AC.2009.0282 du 24 août 2010 consid. 7; AC. 2008.0112 du 11 août 2009 consid. 6a; AC.2008.0081 du 2 juin 2009 consid. 6). L'atteinte à la garantie de propriété relève en effet du droit civil dans le cadre duquel les possibilités d'indemnisation ou d'action en cessation du trouble (art. 928 CC) ne sont pas exclues (Antoine Eigenmann/Leila Roussianos , Les antennes de téléphonie mobile - aspects de droit privé, in: DC 2004 p. 96 s., p. 101). Ces atteintes peuvent également être limitées par la protection offerte par le droit civil, notamment le droit du voisinage (art. 684 CC). Elles ne font en revanche pas l'objet de la procédure d'autorisation de construire (ATF 1A.4/2007 du 25 juin 2007 consid. 5). Ces considérations s'appliquent également aux atteintes à la liberté économique (art. 27 Cst. et 26 Cst./VD). Celle-ci protège toute activité économique privée exercée à titre professionnel et tendant à l'obtention d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 136 I 1 consid. 5.1 p. 12; 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43, et les arrêts cités). Les mesures liées à l'aménagement du territoire poursuivant un but d'intérêt public peuvent avoir pour effet de limiter la liberté économique. Elles ne violent pas la Constitution aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'aménagement en question, et ne vident pas la liberté de sa substance; en revanche, sont exclues les mesures prises par les cantons sous le couvert de l'aménagement du territoire mais visant uniquement à porter atteinte à la libre concurrence économique en favorisant certaines branches d'activité ou certaines formes d'entreprises (ATF 111 Ia 93 consid. 3 p. 99; 109 Ia 264 consid. 4 p. 267). Selon la jurisprudence, la qualité pour recourir peut être reconnue aux concurrents de la même branche économique qui contestent une autorisation délivrée à un tiers, lorsque ces différents acteurs économiques se trouvent, en raison de réglementations de politique économique ou d'autres normes spéciales, dans une relation particulièrement étroite (par exemple dans des domaines où le droit prévoit un contingentement). En outre, un concurrent peut avoir qualité pour recourir s'il fait valoir que d'autres bénéficient d'un traitement de faveur. En revanche, celui qui craint simplement que l'autorisation donnée à un tiers ne l'expose à une concurrence accrue ne peut pas se prévaloir d'un intérêt en rapport étroit et spécial avec l'objet de la contestation; de tels risques économiques sont en effet inhérents à un régime de libre concurrence (ATF 2C_622/2013 du 11 avril 2014 consid. 2.3 et les réf. citées; 127 II 264 consid. 2c p. 269; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007 consid. 3.2; 1A.205/2003 du 19 mars 2004 consid. 1.4). Ces critères s'appliquent notamment quand un commerçant demande l'annulation d'une autorisation de construire pour le projet d'un concurrent (cf. ATF 109 Ib 198 ; arrêt 1A.71/2000 du 3 janvier 2001, publié in RDAT 2001 II p. 263 consid. 3). Par ailleurs, la

jurisprudence a retenu qu'une éventuelle atteinte à la liberté économique du praticien de médecine alternative empêché d'exercer son activité en raison des ondes électromagnétiques, relève du droit civil et ne saurait être examinée dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir (AC.2010.0272 du 28 octobre 2011 consid. 7).

E. 3

En l'espèce, les intéressées font valoir que l'institut qu'elles exploitent est particulièrement touché par la décision querellée dès lors qu'il se situe dans le voisinage immédiat du projet litigieux et que l'exploitation d'une clinique destinée au traitement des addictions risque d'anéantir la bonne réputation dont jouit leur établissement. Elles soulignent à ce propos le danger potentiel auquel seraient soumises les pensionnaires de l'institut, le tapage médiatique que ne manquera pas d'occasionner la présence d'une telle clinique ainsi que l'angoisse que ce voisinage gênant pourrait susciter auprès des parents d'élèves. Elles relèvent que les jeunes filles scolarisées dans l'institut, respectivement leurs parents, recherchent non seulement un encadrement scolaire strict, mais encore une tranquillité et une sécurité accrue. Elles craignent ainsi une perte de clientèle et une diminution de la valeur de leurs immeubles du fait de l'insécurité et des répercussions médiatiques liées à la présence de célébrités en cure de désintoxication. a) L'institut exploité par les sociétés recourantes n'est pas directement voisin de la clinique projetée, celle-ci étant située sur la crête de Sonloup à une distance d'environ 600 m à vol d'oiseau (en plan). L'ancien hôtel est à peine visible depuis le village, notamment du fait de l'importante végétation qui le dissimule aux regards. Contrairement à ce qui prévaut en cas d'atteinte à la vue ou au paysage, il ne suffit donc pas d'examiner la proximité de l'installation litigieuse mais bien plutôt de se référer aux risques potentiels que son exploitation est susceptible d'occasionner. Il faut toutefois que ce risque présente une certaine vraisemblance et consistance pour admettre que les recourantes soient touchées de manière particulière et plus intense que le reste de la population; la seule présence d'un risque théorique indéterminé ou peu probable ne suffit en effet pas à admettre la qualité pour agir (cf. ATF 1C_57/2007 précité consid. 3.3) . aa) Le risque invoqué par les sociétés recourantes porte d'abord sur le danger représenté pour leurs pensionnaires par les sorties des patients de la future clinique. Quand bien même la clinique litigieuse ne constitue pas un établissement fermé, on peut douter en l'espèce que les patients qui seraient susceptibles de la fréquenter représentent un risque spécifique et grave pour le fonctionnement de l'institut et ses pensionnaires. La société constructrice a en effet exposé à plusieurs reprises que les sorties seront encadrées et que les visites de proches ne se dérouleront pas nécessairement dans le cadre restreint du village. Les futurs patients de la clinique ne doivent en outre pas être vus en première ligne comme de dangereux toxicomanes en quête de produits stupéfiants, mais comme des malades qui, dans le cadre d'une démarche thérapeutique fondée sur l'abstinence, ont pour objectif de mettre un terme à l'addiction dont ils souffrent. Il ne fait guère de doute dans cette situation qu'ils privilégieront le calme et la discrétion à la confrontation avec les habitants et les résidents du village. Aucun élément ne permet ainsi de conclure a priori à une dangerosité pouvant justifier une atteinte à un intérêt digne de protection (à propos de la présence de communautés religieuses: v. Décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du Canton de Berne, RA 110/2009/93 du 20 septembre 2010, p. 16 s.). bb) En deuxième lieu, les sociétés recourantes disent craindre que la couverture médiatique liée aux activités de la future clinique ne porte préjudice au bon fonctionnement de leur institut, ainsi qu'à la sécurité ou à la tranquillité des jeunes filles. La réalisation d'un établissement médical offrant des prestations haut de gamme ne

signifie toutefois pas encore que la majorité des patients qui le fréquentent soient nécessairement des personnalités connues. Le risque que les traitements proposés induisent un intérêt médiatique permanent auprès d'un large public est dès lors relativement limité. On peut certes concevoir que, lors de sa mise en service, cette nouvelle structure attise la curiosité de la presse locale ou régionale. L'institut géré par les sociétés recourantes ayant pour sa part vocation à accueillir des élèves du monde entier, on peine toutefois à concevoir en quoi ce type de couverture médiatique ponctuelle et locale pourrait entacher l'excellente réputation dont il jouit au niveau international. Il est d'ailleurs dans l'intérêt même de la société constructrice de minimiser autant que possible la couverture médiatique de ses activités et de ses patients si elle entend pouvoir leur garantir le repos et la discrétion nécessaire à leur traitement. cc) Tout bien pesé, la probabilité que l'activité déployée par la clinique entrave le fonctionnement de l'institut, respectivement la sécurité ou la tranquillité des pensionnaires doit donc être considérée comme relativement faible. On voit au demeurant mal pour quelle raison l'établissement ou ses pensionnaires seraient davantage exposés au risque invoqué que les autres habitants et résidents du village. Aucun élément ne permet en effet de supposer que les patients menacent spécifiquement la sécurité des jeunes pensionnaires de l'institut ou ne tentent de les corrompre. Il faut donc considérer que les risques invoqués par les sociétés recourantes ne revêtent pas le degré de consistance suffisant pour admettre qu'elles soient touchées de manière particulière et plus intense que le reste des administrés (cf. ATF 1C_57/2007 du 14 août 2007 consid. 3.3, v. également Hänni, op. cit., p. 544 avec renvoi à ZBl 1995, p. 529). b) Il est vrai que les sociétés recourantes fondent moins leur qualité pour agir sur le risque effectif que représente l'exploitation de la clinique litigieuse que sur l'appréciation de ce risque par les parents des jeunes filles scolarisées dans leur établissement. En d'autres termes, les recourantes dénoncent une atteinte à leur réputation et à leur image, atteinte qui serait susceptible d'entraîner une perte de clientèle. L'appréciation du risque lié à une détérioration de la réputation ou de l'image de l'institut doit néanmoins être effectuée sur une base objective, indépendamment de la sensibilité particulière dont certaines personnes ou groupes de personnes pourraient faire preuve (cf. notamment ATF 133 II 321 consid. 4.3.4; 1C_57/2007 du 14 août 2007 consid. 3.3; 1C_449 et 451/2011 consid. 7.4.3). La qualité pour agir des intéressées ne saurait ainsi être fondée sur les craintes diffuses de certains parents d'élèves particulièrement anxieux alors même que les risques liés à la réalisation de la clinique litigieuse sont objectivement faibles en ce qui concerne la sécurité des élèves. L'évaluation à laquelle il s'agit de procéder en l'espèce n'est pas sans rappeler celle effectuée dans le cadre de l'installation d'antennes de téléphonie mobile où la qualité pour recourir des personnes dites "électrosensibles" n'est admise que si elles sont simultanément exposées à un rayonnement d'une certaine intensité du fait de leur proximité avec l'installation (cf. à ce propos ATF 128 II 168, voir également l'aide à l'exécution de l'OFEV: Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil [WLL], Recommandation d'exécution de l'ORNI, Berne 2002). Or, les éléments sur lesquels pourraient se focaliser en l'espèce les craintes des parents d'élèves ne revêtent pas le degré de vraisemblance nécessaire pour justifier la qualité pour agir de l'établissement sur la base d'un risque potentiel d'atteinte à son image. On rappelle enfin que d'une manière générale, des voisins ne peuvent se prévaloir d'une perte de valeur de leurs biens-fonds ou d'autres dommages liés à une potentielle perte de clientèle dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à l'octroi d'un permis de construire (en ce qui concerne les installations de téléphonie mobile, v. les arrêts AC.2009.0282 précité consid. 7; AC.2008.0112 du 11 août

2009 consid. 6a; AC.2008.0081 du 2 juin 2009 consid. 6). c) En conclusion, les nuisances idéales invoquées par les sociétés recourantes ne revêtent pas le degré de vraisemblance ou de consistance nécessaire pour fonder leur qualité pour agir. Compte tenu de l'issue du recours, il importe en outre peu que seule l'une des deux sociétés recourantes ait formé opposition lors de la mise à l'enquête publique du projet litigieux.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais des recourantes. Des dépens sont en outre alloués à la société constructrice, à charge des recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.